

Département
de
SEINE-ET-MARNE

Arrondissement
de
PROVINS

Canton
de
FONTENAY-TRÉSIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Mairie de Bernay-Vilbert

PV1710

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE

L'an deux mil dix-sept,
Le treize octobre à 20h30
Le conseil municipal de la commune de Bernay-
Vilbert s'est réuni en mairie de Vilbert pour une
séance ordinaire et après convocation légale sous la
présidence de M. STOURME

*Étaient présents : M.POSSOT, M.MATTEI, MME
RENE, adjoints au maire, Mme SCHAAF, maire
délégué, Mme LAB, Mme BERG-le-MAITRE, M
MOUCHERONT, M.ROOSEN et M.LECLERC.*

*Absent(s) excusé(s) : Néant
Absent : Néant*

*Secrétaire de séance :
M.MOUCHERONT*

Monsieur STOURME, maire, ouvre la séance,

Monsieur STOURME, maire, propose de rajouter 3 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Avenant Entreprise PEPIN
- Décisions Modificatives Budgétaires
- Prix annonceurs Feuille de l'Yerres

Le conseil municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ces 3 points.

Le compte-rendu du conseil municipal du 08 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

AVENANT A UN MARCHE PUBLIC

Le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant avec l'entreprise PEPIN

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

Le conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,
VU le code des marchés publics,
VU le marché conclu avec l'entreprise PEPIN en application de la délibération du conseil municipal n°1741 du 2 juin 2017 relative au-projet de création d'une plateforme pour le citystade et divers travaux de voirie

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité
- de conclure l'avenant de réduction ci-après détaillé avec l'entreprise PEPIN :
** Lot Plateforme citystade :*

Attributaire: entreprise PEPIN, Provins.

Marché initial du 13/06/2017..... - montant : 61 281,40 € HT

Avenant n° 1 - montant : - 25 868.60 € HT

Nouveau montant du marché : 35 412.80 € HT

- d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Le conseil municipal vote à l'unanimité les décisions modificatives sue le BP commune

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend les décisions modificatives suivantes sur le Budget Principal.

DEPENSES FONCTIONNEMENT

23	<i>Virement à la section d'investissement</i>	2 000.00
<i>Total</i>		2 000.00

RECETTES FONCTIONNEMENT

6419	<i>Remboursement arrêts maladie</i>	2 000.00
<i>Total</i>		2 000.00

**DEPENSES
INVESTISSEMENT**

2128	Agencement terrains (citystade)	-8 000.00
2151	Réseaux de voirie (Quétotrain)	8 000.00
2158	Pompe à immersion	2 000.00
Total		2000.00

**RECETTES
INVESTISSEMENT**

21	Virement de la section de fonctionnement	2 000.00
Total		2 000.00

TARIFS ANNONCEURS FEUILLE DE L'YERRES

Le conseil municipal fixe le montant des encarts publicitaires dans le bulletin municipal
La délibération suivante est prise à l'unanimité :

le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de commercialiser des encarts publicitaires pour assurer une partie du financement du journal municipal,

Propose la tarification unique de 65 euros pour l'insertion publicitaire des entreprises dans le bulletin municipal format carte de visite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'avis favorable de la commission des finances;

ADOpte : la tarification, présentée ci-dessus, pour la publicité dans le bulletin municipal qui sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2017.

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION
LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) PRESENTE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD**

Le conseil Municipal approuve le rapport présenté par la Communauté de Communes du Val Briard pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

Monsieur STOURME, Maire, informe le Conseil Municipal qu'afin que le Conseil Communautaire puisse formaliser les attributions de compensations définitives pour 2017, il est nécessaire que chaque commune approuve le rapport de la CLECT.

Il présente ce rapport en précisant que le seul impact pour la commune de Bernay-Vilbert correspond au transfert de la charge du syndicat des Gens du Voyage Yerres-Bréon.

Après avoir entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT.

DEMANDE DE P.U.P.(PROJET URBAIN PARTENARIAL PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU TEMPLE

Le conseil municipal Accepte la demande de PUP (Projet Urbain Partenarial) présentée par la Société Immobilière du Temple

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

***Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme,*

***Vu** le projet de convention relatif au projet urbain partenarial,*

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de permis de construire concerne 4 lots chemin de derrière sur la parcelle cadastrée ZB83.

Lors de la pré-instruction de ce permis de construire, il est apparu qu'une extension des réseaux est nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé à 101 802 euros.

Monsieur le Maire propose de mettre à la charge du promoteur une part de cette extension s'élevant à 79 081 euros et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire une convention sera passée entre la commune et l'aménageur qui précise toutes les modalités de ce partenariat. M le Maire donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention. Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer un périmètre de PUP sur la parcelle ZB83.

- de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,

- d'autoriser monsieur le maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par Immobilière du temple ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'exonération de TA sera de 5 années.

INSTITUTION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS)

FILIERE ADMINISTRATIVE

Le conseil municipal approuve l'institution du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

***mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Bernay-Vilbert tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)
et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)***

pour la filière administrative

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire Ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Bernay-Vilbert.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} novembre 2007, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires), affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

➤ **Mise en place de l'IFSE**



ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €

Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

*Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes ...*

*Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante ...*

*Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Conduite de projets sans encadrement, autonomie ...*

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € X par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € X par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € X par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	<i>Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité</i>	<i>Montant mini réglementaire Par grade</i>
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Rédacteur	1.350 €	1.350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Rédacteur	1.350 €	1.350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Rédacteur	1.350 €	1.350 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	<i>Montant maxi fixé par la collectivité</i>	<i>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</i>
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante, polyvalence),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, polyvalence des activités d'une mairie.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Tâches d'exécution

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € X par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 12 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- *En cas de changement de fonctions ou d'emploi,*
 - *En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,*
 - *Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.*
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :*

- *la diversification des compétences et des connaissances,*
- *L'évolution du niveau de responsabilités,*
- *Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,*

ARTICLE 14 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêts de travail suivants :

- *maladie ordinaire,*
- *accident du travail,*
- *maladie professionnelle,*
- *longue maladie,*
- *congé longue durée,*
- *temps partiel thérapeutique*

L'IFSE sera maintenue en cas de :

- *congés de maternité,*
- *congés de paternité,*
- *congés d'adoption,*
- *congés d'accueil de l'enfant*

ARTICLE 16 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 18 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 19 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

➤ **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € X par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 2.185 € X par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 1.995 € X par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € X par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € X par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 20 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fois l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 21 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le C.I.A suivra le sort du traitement, dans la mesure de la réalisation des objectifs, pour tous les types d'arrêts de travail suivants :

- Maladie ordinaire,
- Accident du travail,
- Maladie professionnelle,
- Longue maladie,
- Congés longue durée,
- Temps partiels thérapeutiques

Le C.I.A sera maintenu en cas de :

- Congés de maternité
- Congés de paternité

- Congés d'adoption
- Congés d'accueil de l'enfant

En cas d'absence de l'agent, supérieure à 90 jours, impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du C.I.A. ne pourra intervenir qu'en année N+1.

ARTICLE 22 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} novembre 2017,
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

INSTITUTION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS)

FILIERE TECHNIQUE

***mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Bernay-Vilbert tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)
et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)***

pour la filière technique

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire Ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Bernay-Vilbert.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,*
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} novembre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires), affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,*
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe*
- Adjoint technique*

➤ Mise en place de l'IFSE



ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 5 : *Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux*

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante, polyvalence),

*Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, polyvalence des activités.*

*Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Tâches d'exécution*

ARTICLE 6 : *Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux*

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € X par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : *Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux*

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint technique	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêts de travail suivants :

- *maladie ordinaire,*
- *accident du travail,*
- *maladie professionnelle,*
- *longue maladie,*
- *congé longue durée,*
- *temps partiel thérapeutique*

L'IFSE sera maintenue en cas de :

- *congés de maternité,*
- *congés de paternité,*
- *congés d'adoption,*
- *congés d'accueil de l'enfant*

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- *L'investissement personnel,*
- *La prise d'initiative,*
- *Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,*
- *Les qualités relationnelles,*
- *La manière de servir,*

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
<i>Groupe 1</i>	<i>Agent polyvalent, qualifications particulières ...</i>	<i>1 260 €</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques, ...</i>	<i>1 200 €</i>	<i>1 200 €</i>

ARTICLE 15 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ ***des adjoints techniques territoriaux***

Groupe 1 : 1.260 € X par le nombre d'adjoints techniques dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € X par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 16 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fois l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 17 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le C.I.A suivra le sort du traitement, dans la mesure de la réalisation des objectifs, pour tous les types d'arrêts de travail suivants :

- *Maladie ordinaire,*
- *Accident du travail,*
- *Maladie professionnelle,*
- *Longue maladie,*
- *Congés longue durée,*
- *Temps partiels thérapeutiques*

Le C.I.A sera maintenu en cas de :

- *Congés de maternité*
- *Congés de paternité*
- *Congés d'adoption*
- *Congés d'accueil de l'enfant*

En cas d'absence de l'agent, supérieure à 90 jours, impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du C.I.A. ne pourra intervenir qu'en année N+1.

ARTICLE 18 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- *D'instaurer à compter du 1^{er} novembre 2017,*
- *L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,*
- *Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,*
- *De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,*
- *Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.*

AVENANT SUEZ EAU FRANCE – EAU POTABLE N°2

Le conseil municipal Autorise le maire à signer les avenants proposés par SUEZ EAU FRANCE

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que SUEZ propose un avenant sur le contrat Eau nécessité par l'évolution de la réglementation :

- le décret DT-DICT « Construire sans Détruire »*
- la loi « Brottes »*
- la loi « Warsmann »*
- la loi « Hamon »*

L'application de cette nouvelle réglementation ayant pour conséquence d'accroître les demandes administratives pour SUEZ et les coûts induits l'impact sur la part variable serait de 0.058 €/m3.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer l'avenant Eau Potable n°2 avec SUEZ.

AVENANT SUEZ EAU FRANCE – ASSAINISSEMENT N°3

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que SUEZ propose un avenant sur le contrat Assainissement nécessité par l'évolution de la réglementation :

- le décret DT-DICT « Construire sans Détruire »*

L'application de cette nouvelle réglementation ayant pour conséquence d'accroître les demandes administratives pour SUEZ et les coûts induits l'impact sur la part variable serait de 0.0287 €/m3.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer l'avenant Assainissement n°3 avec SUEZ.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Fixe le nombre d'adjoints au maire à trois

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

Monsieur STOURME, Maire, informe le Conseil Municipal, que la démission de Madame Laurence ALIPS en qualité de 2^{ème} adjoint est devenue définitive le 13 juin 2017.

Il propose de ne pas procéder au remplacement de l'adjointe en question et, en conséquence, de réduire le nombre d'adjoints à trois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le nombre d'adjoints au maire à 3 (trois).

INDEMNITES DE FONCTION

Prend acte que les maires et adjoints baissent leurs indemnités de fonction afin de verser une indemnité à un conseiller.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la démission de son poste d'adjointe au maire de Madame ALIPS Laurence, 2^{ème} adjointe, le 13 juin 2017.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du CGCT alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité d fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. Cette indemnité s'élève au maximum à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

*Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert,
VU le CGCT, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-12 et R.5214-1,
VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.*

VU la délibération du 13 octobre 2017 fixant le nombre d'adjoints à 3

DECIDE :

de fixer avec effet au 1^{er} novembre 2017, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, de maire délégué et d'adjoints, et de

conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, en référence à :

L'indice brut terminal de la fonction publique conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 29.87 %.*
- maire délégué : 16 %.*
- adjoints : 7.75 %.*
- conseiller municipal délégué : 3.63%*

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.*
- Dit que cette indemnité sera versée mensuellement.*

DESHERBAGE DE LA BIBLIOTHEQUE

Accepte le désherbage de la Bibliothèque et approuve à l'unanimité le prix des livres ouverts à la vente

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,
Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,*

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise le déclassement des documents provenant de la Bibliothèque Municipale suite à sa cessation d'activité.

*Article 2 : Une vente de ces documents aux particuliers sera réalisée.
Le prix variera de 50 centimes à 2.00 euros suivant la nature du document :*

- Roman Poche et petit roman première lecture : 50 centimes*
- Documentaire, bande-dessinée, romans, ouvrages album jeunesse : 1.00 euro*
- Beaux livres (art, cuisine, etc...) : 2.00 euros.*

Article 3 : Les invendus seront proposés à des associations à but non lucratif ou à des bibliothèques municipales avoisinantes.

Article 4 : Les documents non destinés à cette vente car en trop mauvais état ou les invendus non pris en charge par les organismes listés à l'article 3 feront l'objet d'une destruction.

Article 5 : Le produit de la vente sera reversé au CCAS.

TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT+ EXONERATION ABRIS DE JARDIN

Accepte le renouvellement de l'exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide de maintenir le taux de la Taxe Communale d'Aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

- *d'exonérer totalement de la Taxe Communale d'Aménagement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 90 de la [LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.](#)*
- *Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.*

La présente délibération est valable à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

QUESTIONS DIVERSES

- 1/ Elections partielles : Suite à la démission de Mme Alips confirmée par M le Préfet en date du 12 septembre, il est nécessaire de procéder dans les 3 mois à des élections complémentaires. Les dates n'ont pas encore été communiquées par la Préfecture.
- 2/ Points travaux :
 - travaux du city-stade et parking,
 - ossuaire communal terminé.
 - travaux terminés sur éclairage public, les points lumineux de Vaux et du Général Leclerc.-
- 3/ Boulanger de Courpalay propose l'installation d'un distributeur de Pain : projet en réflexion.
- 4/ Note les dates suivantes :
 - cérémonie du 11 novembre
 - prochain Conseil Municipal le 17 novembre
 - désherbage de la Bibliothèque week-end du 18 et 19 novembre
 - repas des anciens le 09 décembre
 - vœux du maire le 20 janvier 2018

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15

- **Avenant a un marché public (DCM1768)**
- **Décisions Modificatives N°2 – Budget Principal Commune (DCM1769)**
- **Tarifs annonceurs « Feuille de l'Yerres » (DCM1770)**
- **Avis du Conseil Municipal sur le Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) présenté par la Communauté de Communes du Val Briard (DCM1771)**
- **Demande de P.U.P (Projet Urbain Partenarial) présentée par la société Immobilière du Temple (DCM1772)**
- **Institution du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagements professionnels) Filière administrative (DCM1773)**
- **Institution du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagements professionnels) Filière technique (DCM1774)**
- **Avenant SUEZ Eau France – Eau potable n°2 (DCM1775)**
- **Avenant SUEZ Eau France – Assainissement n°3 (DCM1776)**
- **Fixation du nombre d'adjoints au maire (DCM1777)**
- **Indemnités de fonction (DCM1778)**
- **Désherbage de la bibliothèque (DCM1779)**
- **Taux de Taxe d'Aménagement « exonération abris de jardin » (DCM1780)**

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENT(S)	ABSENT(S)	PROCURATION A
P. STOURME			
D.POSSOT			
R.MATTEI			
S.RENE			
B.LAB			
E.BERG-LE MAITRE			
V.SCHAAF			
A.MOUCHERONT			
M.ROOSEN			
A.LECLERC			